



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'EURE  
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS  
CANTON D'ECOS

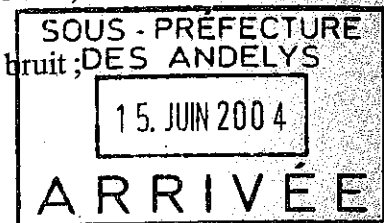
**MAIRIE DE BOIS-JÉROME-SAINTOUEN**

27620

TÉLÉPHONE : 02 32 51 29 04  
TÉLÉCOPIE : 02 32 51 43 40

## **ARRETE SUR LA RÉGLEMENTATION SUR LE BRUIT**

Le Maire de Bois-Jérôme St Ouen,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L.2 et L.48 ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-1 ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;



**ARRÊTE**

### **-Article 1<sup>er</sup> -**

Tout bruit gênant sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

### **-Article 2-**

Sur les voies et lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

Une dérogation permanente est admise pour la Fête nationale, le 1<sup>er</sup> janvier, la Fête de la musique et la Fête annuelle de la commune. Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou réjouissances, ...

### **-Article 3-**

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre précautions pour éviter la gêne, en particulier par isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

### **-Article 4-**

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'interventions urgentes.

**-Article 5-**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**-Article 6-**

Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

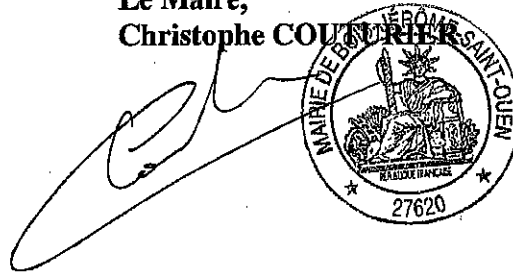
**-Article 7-**

Les propriétaires d'animaux domestiques et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Fait à BOIS JEROME SAINT OUEN,  
le 24 mai 2004

Le Maire,  
Christophe COUDRIER



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le  
Fait à Bois-Jérôme St Ouen  
Le  
Le Maire,

